

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du 28 novembre 2024 à 19 h 30

Conseiller en exercice : 13

Conseillers présents : 11

Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT-HUIT NOVEMBRE, le Conseil Municipal de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot) dûment convoqué le 22 novembre s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs VIALETTE Jean-Claude, ESCUDIER Isabelle, ORTALO-MAGNÉ Michel, NOUVIALE Arnaud, ANDRIEU Francis, BACH Yves, BOUCHARD Jean-Luc, CAMBOU Michel, CONTE Benoît, GOMEZ Hélène, RENARD Serge, SINGLANDE Anthony, ~~WARGNY Christophe~~.

Absents excusés : - WARGNY Christophe (a donné procuration à Serge RENARD) ; Arnaud NOUVIALE.

Secrétaire de séance : Isabelle ESCUDIER

Monsieur le maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Une décision modificative n°3 au budget principal

Vote : CONTRE : 0 POUR : 12 ABSTENTIONS : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

- Modification du règlement intérieur de la convention de location de la Halle Culturelle

Vote : CONTRE : 0 POUR : 12 ABSTENTIONS : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30 octobre 2024
 - Modifications de temps de travail
 - Créations de postes non permanents
 - La Halle Culturelle : Modification des tarifs de location
 - Approbation de la convention de participation aux charges scolaires et périscolaires
 - Acquisition de la parcelle AC 249
 - Pôle de santé : Lot n° 2 annule et remplace la délibération S10/7/2024
 - Acquisition des parcelles AS 48-49-50 et 51 : annule et remplace la délibération S11/7/2024

Questions et informations diverses

Approbation du procès-verbal du 30 octobre 2024

Une erreur d'orthographe est à corriger.

Vote : CONTRE : 0 POUR : 12 ABSTENTIONS : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

1. Modification du temps de travail (poste 70) – rapporteur : Isabelle ESCUDIER

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération S9/12/2024 du 24 juillet 2024 créant l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 24,60 h /semaine.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée :

de porter, à compter du 1^{er} janvier de 24,60 h à 25,42 h la durée hebdomadaire de travail de Madame DEPIRE

Géraldine suite à une réorganisation du service.

Il vous est proposé :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : CONTRE : 0 POUR : 12 ABSTENTIONS : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Délibération S13/1 : Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition du Maire,
- décide de modifier ainsi le tableau des emplois,
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2. Modification du temps de travail (poste 3) – rapporteur : Isabelle ESCUDIER

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération S4/6/2024 du 11 avril 2024 créant l'emploi d'adjoint technique à raison de 34,42 h/semaine.

Suite à une erreur de calcul sur le temps de travail de l'agent,

Le Maire propose à l'assemblée :

de porter, le temps de travail à compter du 1^{er} décembre de 34,42 h à 34 h la durée hebdomadaire de travail de Madame Mélanie CORELLA-MERCADIER.

Il vous est proposé :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : CONTRE :0

POUR : 12

ABSTENTIONS : 0

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Délibération S13/2 : Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition du Maire,
- décide de modifier ainsi le tableau des emplois,
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération S13/3 : Modification du tableau des effectifs

3. Création de postes non permanents au service technique – rapporteur : Jean-Claude VIALETTE

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'absence deux agents titulaires il y a lieu de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique soit : 1 emploi à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires à compter du 16 décembre et 1 emploi à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025

(Contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Il vous est proposé :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires à compter du 16 décembre 2024,
- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 1er janvier 2025.
- Que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'adjoint technique. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Vote : CONTRE :0

POUR : 10

ABSTENTIONS : 2 (JL BOUCHARD, A. SINGLANDE)

DÉCISION : Adopté à la majorité

Délibération S13/4 : Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Jean-Luc Bouchard, Anthony Singlande) décide :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet, à raison de **18 heures hebdomadaires**.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **15 décembre 2024**.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget

Délibération S13/5 : Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Jean-Luc Bouchard, Anthony Singlande) décide :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet,
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget

4. La Halle Culturelle : modification des tarifs de location – rapporteur : Serge Renard

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2021 la commune a en charge la gestion de la salle culturelle « La Halle ».

Vu les délibérations S8/5 du 02 juillet 2024 et S11/2 du 26 septembre 2024,

Considérant que pour compléter le tableau mode d'utilisation salle « conférence, spectacle » ; il convient d'ajouter un tarif à l'année,

Il est proposé d'appliquer les tarifs et modalités d'utilisation de la salle culturelle « La Halle » comme définis ci-après à compter du **1^{er} décembre 2024 à savoir :**

Deux modes d'utilisation sont définis : mode salle polyvalente et mode salle de spectacle.

1. Mode d'utilisation SALLE POLYVALENTE (SALLE NUE)

La salle est utilisée avec ses gradins repliés et il n'y a pas d'accès aux consoles techniques de la régie. L'espace accueil et son bar sont utilisables indépendamment de la salle ou en option supplémentaire à la salle nue

- Trois classes de tarifs sont établies selon le lieu de résidence principal des locataires : à Limogne, dans une des communes de la Communauté de Commune Lalbenque-Limogne, non-résidents d'une commune de la CCPLL
- Pour chacune de ces classes les tarifs sont fixés selon le créneau d'utilisation à la journée, 2 jours consécutifs ou week-end, en semaine (hors week-end) ou dans le cadre d'une utilisation régulière sur une base annuelle.

Classe	Classe 1				Classe 2			
	Ponctuelle			Régulière	Ponctuelle			Régulière
Utilisation	<i>Jr</i>	<i>2 jrs consécutifs ou we</i>	<i>Sem</i>	<i>An</i>	<i>Jr</i>	<i>2 jrs consécutifs ou we</i>	<i>Sem</i>	<i>An</i>
Salle nue	43,00 €	64,40 €	194,10 €	143,10€ /an +	64,40 €	85,90 €	257,50 €	153,30 € /an +
Accueil	36,80 €	53,20 €	150,20 €	34,80€ /h.s /////	51,10 €	71,60 €	214,60 €	35,80 € /h.s /////

Classe		Classe 3		
Utilisation	Ponctuelle		Régulière	
Créneau	Jr	2 jrs consécutifs ou we	Sem	An
Salle nue	74,60 €	96,10 €	288,10 €	214,60€ /an + 43,00€ /h.s
Accueil	64,40 €	85,90 €	257,50 €	/////

Classe : 1 : habitants de Limogne, 2 : habitants CCPLL, 3 : habitants hors CCPLL

Créneaux d'utilisation ponctuelle : **Jr** : à la journée, **we** : week-end samedi et dimanche, **Sem** : une semaine complète (**hors week-end**)

Créneaux d'utilisation régulière sur l'année : **An** créneau horaire par semaine sur une base annuelle

- Toute réservation, même comme solution de repli, sera facturée.
- Une caution de 500 € couvrant sinistre éventuel et ménage non fait, sera demandée pour une utilisation ponctuelle, de 110 € pour une occupation régulière sur une base annuelle.

2. Mode d'utilisation salle « CONFERENCE, SPECTACLE »

Les tarifs sont établis en fonction de l'utilisation de la salle avec gradins déployés et accès à la régie technique. Peuvent s'ajouter les options : accès aux loges et plateaux Samia installés. Les tarifs s'appliquent selon les créneaux d'utilisation à la journée, en semaine hors week-end et le week-end.

		Occupation ponctuelle			Occupation à l'année
		Journée	Week-end	Semaine hors week-end	12 occupations à l'année
Salle nue avec accès régie et gradins déployés		102,20 €	138,00 €	321,80 €	450,00 €
Options	2 : accès aux loges	40,90 €	40,90 €	40,90 €	+ 40,90 € par séance
	3 : plateaux Samia	+337,20 € (montage et démontage inclus)	+337,20 € (montage et démontage inclus)	+337,20 € (montage et démontage inclus)	+ 337,20 € par séance (montage et démontage inclus)

- * La régie technique n'est pas un service assuré par la commune. Cependant une liste de régisseurs agréés par la commune est fournie. Le locataire établit directement le contrat de la prestation avec le régisseur ou régisseuse agréé(e).
- Dans tous les cas, une caution de 500 € sera demandée à laquelle s'ajoute 150 € de ménage qui ne sera pas restituée s'il n'est pas fait.
- Toute réservation même si elle est une solution de repli, sera facturée.

Cadre général d'utilisation de la halle culturelle

1. Dans tous les cas d'occupation, une convention sera signée. Le règlement intérieur indiquant les modalités pratiques d'utilisation des locaux et du matériel mobilier et technique y sera joint.
2. Les réservations ne sont possibles que sur les créneaux restés disponibles et ne peuvent empêcher ou faire déplacer les créneaux réservés à l'année par les associations

3. L'occupation à la journée vaut pour 24 heures (temps de ménage compris)
4. Une gratuité est concédée une fois par an pour les associations ayant leur siège à Limogne et dans le cadre d'une action pour financer les activités des écoles de Limogne et de l'intercommunalité.
5. Les résidences d'artiste, limitées à une semaine par trimestre, bénéficient d'une gratuité en contrepartie d'actions en direction des écoles ou du public. L'utilisation dans ce cas ne doit pas entraver l'utilisation par les usagers réguliers.
6. La gratuité est concédée pour tout événement commandé par la municipalité ou d'intérêt communautaire commandé par la CCPLL.
7. La tenue de repas dans la halle culturelle est autorisée uniquement pour les associations à l'exclusion de toute demande privée et sous condition d'utiliser uniquement les tables et les chaises stockées dans la réserve et exclusivement réservées à cet effet,

Il vous est proposé :

- D'appliquer, à compter du 1^{er} décembre 2024, les tarifs et modalités d'utilisation de la salle culturelle « La Halle » comme défini ci-dessus.

Vote : CONTRE :0

POUR : 12

ABSTENTIONS : 0

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Délibération S13/6 : Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le tarif à l'année pour le mode d'utilisation salle conférence spectacle tel que proposé en séance,
- Dit que cette délibération annule et remplace les précédentes.

**3. Approbation de la convention de participation aux charges scolaires et périscolaires –
rapporteur : Isabelle ESCUDIER**

L'article L 212-8 du code de l'éducation indique au premier paragraphe : « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaire publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Toutefois, il est possible de convenir de la prise en compte de certaines dépenses par accord amiable ci-dessous listées :

- Participation aux dépenses de fonctionnement de l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole),
- Participation aux frais de fonctionnement de la cantine,
- Participation aux frais de fonctionnement de la bibliothèque scolaire,
- Participation au financement du spectacle de Noël,
- Subvention à la coopérative scolaire.

Il vous est proposé :

- De mettre en place une convention fixant les modalités de participation financière aux frais de fonctionnement avec les communes ayant des enfants scolarisés à l'école publique les Grèzes.
- D'approuver le projet de convention présentée en séance.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les représentants des communes concernées.

Vote : CONTRE :0

POUR : 12

ABSTENTIONS : 0

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Délibération S13/7 : Le conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de mettre en place une convention fixant les modalités de participation financière aux frais de fonctionnement avec les communes ayant des enfants scolarisés à l'école publique les Grèzes.
- Approuve le projet de convention présentée en séance.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les représentants des communes concernées.

Cf proposition de convention ci-après

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ ENTRE LES COMMUNES DE ET DE LIMOGNE-EN-QUERCY

Entre, Maire de la commune de dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du et M. Vialette Maire de la commune de Limogne-en-Quercy dûment habilité par délibération de son conseil municipal en date du
Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Exposé

L'article 212-8 du code de l'éducation indique au premier paragraphe : « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence »

Les communes de X et de Limogne décident de mettre en place une convention fixant les modalités de participation financière aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil.

Article 1 : Compétences

Conformément à l'article L 21-30 du code général des collectivités territoriales, les écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public relèvent de la compétence des communes.

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), les communes gardent leurs compétences.

Article 2 : Modalités d'inscription

Lorsque les familles sollicitent la possibilité de scolariser leur enfant dans une commune extérieure à leur commune de résidence la procédure est la suivante : la demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la mairie d'accueil.

Si la commune de résidence dispose d'une école publique, le dossier est examiné en fonction de la capacité d'accueil et notamment en fonction des cas prévus aux articles L212-8 et R 212-21 du code de l'éducation.

Lorsque l'inscription relève d'un cas dérogatoire, la participation financière aux frais de fonctionnement liés à l'inscription de l'élève s'impose au maire de la commune de résidence.

Lorsque l'inscription concerne un cas facultatif, le maire de la commune d'accueil peut solliciter l'accord de principe du maire de la commune de résidence sur la participation financière pour cet élève.

Article 3 : L'accord

La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 codifiée à l'article L.212-8 du code de l'éducation pose le principe de libre-accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Cet accord fixe le montant de la participation aux frais de fonctionnement pour les cas de participation obligatoire, c'est-à-dire l'état dérogatoire et les cas où la participation facultative a fait l'objet d'un accord de la commune de résidence.

Pour concrétiser leur accord et signer la présente convention, les conseils municipaux des deux communes doivent prendre des libérations concordantes.

Article 4 : Les dépenses

En application de l'article L.212-8 du code de l'éducation, seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte. Les modalités sont fixées par la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement « répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983»

Toutefois, il est possible de convenir de la prise en compte de certaines dépenses par accord amiable ci-dessous listées :

- Participation aux dépenses de fonctionnement de l'ALAE (accueil de loisirs associé à l'école)
- Participation aux frais de fonctionnement de la cantine
- Participation aux frais de fonctionnement de la bibliothèque scolaire
- Participation au financement du spectacle de Noël
- Subvention à la coopérative scolaire

Article 5 : Etat nominatif

La commune de Limogne établira au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, un état nominatif des enfants qu'elle accueille. Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours fréquenté, nom, prénom et adresse du ou des responsables de l'enfant.

Article 6 : Participation financière

Règles de calcul :

- Les calculs sont établis sur la base du nombre d'élèves au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- La méthode de répartition des charges de fonctionnement consiste à la prise en charge du coût réel d'un élève selon qu'il est en maternelle ou en élémentaire
- Concernant les services bibliothèque scolaire, piscine, garderie, récréation, périscolaire, la charge est répartie pour moitié à la maternelle et pour moitié à l'élémentaire.
- Pour les accompagnateurs au transport scolaire, la commune de Limogne a signé une Convention avec la Région Occitanie qui a rendu obligatoire l'accompagnement dans les transports scolaires pour les élèves de maternelle. La compensation financière est forfaitaire à hauteur de 1000€ /an/service. Le reste à charge est imputé uniquement sur la maternelle.
- Concernant les charges de fonctionnement de la cantine, la répartition par commune est faite au prorata du nombre d'enfants scolarisés sans distinction de la qualité de maternelle ou élémentaire.

Règles générales :

- Pour les situations de garde alternée en cas de divorce ou de séparation, une réponse ministérielle précise que dans l'hypothèse où l'enfant séjourne davantage chez l'un que chez l'autre, c'est la commune où l'enfant réside la majorité du temps qui sera considérée comme sa commune de résidence en application de l'article 102 du code civil qui précise que « le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement ».
 - Dans l'hypothèse où la résidence de l'enfant se partage de manière totalement égalitaire entre les deux parents, la commune d'accueil doit s'adresser aux deux communes de résidence afin de trouver un accord sur leur participation respective aux dépenses de fonctionnement (JO Sénat,
-

28.02.2008, question n° 2136, p. 397). Pour ce cas, l'ensemble des maires a fixé la règle suivante (réunion du 03/03/2016) : partage équitable de la charge, soit 1/2 part à la charge de chacune des communes.

Règle de participation aux repas de la cantine :

Le montant de la participation décidé à la rentrée de septembre engage la commune de domicile pour la totalité de l'année scolaire en cours.(réunion du 12/03/2015)

En cas de décision de garde alternée en cours d'année, la commune engagée doit assumer selon la décision ci-avant.(réunion du 3/03/2016)

Dans le cas où dès la rentrée, le domicile a été fixé chez les deux parents en alternance, la seule solution envisageable est d'imposer aux parents de faire un choix pour la facturation. (réunion du 3/03/2016)

Spécificité équipements utilisés par l'Ecole privée et l'école publique :

Les élèves de l'Ecole St Joseph utilisent des installations et services communaux (bibliothèque scolaire, piscine municipale, transport scolaire, spectacle de Noël). Les frais liés à cette utilisation ne sont pas pris en compte dans le calcul du forfait dû à l'école Saint Joseph.

Afin que ces frais ne soient pas intégralement imputés à l'école publique, ils apparaissent sur une ligne distincte et sont calculés sur la base du nombre total d'élèves fréquentant les deux écoles. Ils sont facturés aux communes par la commune de Limogne au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans chacune des écoles. (réunion du 8/10/2024)

Article 7 : Modalités de versement de la participation

Le paiement de la participation pour l'année scolaire N/N+1 s'opère en un versement au 30 octobre de l'année N+1.

La commune de Promilhanes a demandé d'insérer la précision suivante correspondant à la pratique actuelle de la facturation :

« La participation se décomposera en 3 facturations :

1/ La participation aux frais de fonctionnement fera l'objet d'un appel à participation (tableau avec détail de cette participation faisant apparaître le coût par élève)

2/ Les frais relatifs au périscolaires feront l'objet d'un appel à participation (Tableau avec détail de cette participation faisant apparaître le coût par élève)

3/ Les frais de fonctionnement de la cantine scolaire feront l'objet d'un appel à participation (tableau avec détail de cette participation faisant apparaître le coût par élève) »

Article 8 : durée

La présente convention est conclue pour un an et reconduite annuellement par tacite reconduction.

Article 9 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée par avenant avant chaque rentrée scolaire par accord conclu entre les parties et approuvé par délibération concordantes des deux conseils municipaux.

Article 10 : Dénonciation

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra aviser les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

Article 11: Litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher d'abord un règlement du litige par la voie amiable.

Si toutefois un différend ne pouvait pas faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au représentant de l'État dans le département, dans le mois de la décision contestée, pièces à l'appui justifiant qu'une conciliation a bien été recherchée préalablement.

Article 12: Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour la participation aux frais de l'année scolaire 2024-2025. Elle est établie en deux exemplaires.

Fait à , le

Fait à Limogne, le

Le Maire,

Le Maire, Jean-Claude VIALETTE

4. Acquisition d'une parcelle AC 249 – rapporteur : Michel ORTALO-MAGNÉ

Monsieur le Maire expose que Mesdames FOURES Pierrette et MASSABIE Solange (née FOURES) sont propriétaires de la parcelle AC 249 située à la Balme 4660 Limogne-en-Quercy, d'une superficie de 24 a 5 ca.

La municipalité souhaite acquérir cette parcelle cadastrée AC 249, au regard de son emplacement, et pour les raisons suivantes :

- La parcelle se situe dans l'enveloppe urbaine ;
- Cette parcelle est située dans une vallée sèche accessible par un chemin communal non goudronné, avec une forte déclivité ;
- Pour des raisons de sécurité et de coût d'entretien la commune souhaite limiter le trafic des poids lourds (SESEL) et des engins agricoles sur ce chemin ;
- Cette parcelle est contiguë avec le lagunage ;
- Un déversoir d'orage est situé sur le domaine public juste à proximité ;
- La commune souhaite préserver et étendre cet espace naturel situé dans le périmètre urbain et proche des habitations ;
- Nous prévoyons dans un délai non prévisible aujourd'hui l'extension de la station d'épuration.

Il vous est proposé :

- D'accepter l'acquisition par la commune de la parcelle AC 249, d'une contenance totale de 24 a 5 ca au prix de 200 € (deux cent euros) appartenant à Mesdames FOURES Pierrette et MASSABIE Solange (née FOURES),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint, Monsieur ORTALO, à signer en son absence l'acte notarié à venir et toutes pièces afférentes.

Vote : CONTRE :0

POUR : 12

ABSTENTIONS : 0

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Délibération S13/8 : Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'acquisition par la commune de la parcelle AC 249, d'une contenance totale de 24 a 5 ca au prix de 200 € (deux cent euros) appartenant à Mesdames FOURES Pierrette et MASSABIE Solange (née FOURES),

- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint, Monsieur ORTALO, à signer en son absence l'acte notarié à venir et toutes pièces afférentes.

5. Pôle de santé : Lot n° 2 annule et remplace la délibération S10/7/2024 – rapporteur : Jean-Claude VIALETTE

Par délibération n° S10/7 du 29 août 2024, le conseil municipal avait accepté la cession de la parcelle BC 513 d'une superficie de 713 m² au prix de 38 € HT le m² à la SCI CAUMON LIGNEREUX.

Considérant que la société a pour dénomination sociale la SCI SB PHARMA il convient d'annuler la précédente délibération et de la remplacer avec la nouvelle dénomination.

Il vous est proposé d'annuler et remplacer la précédente délibération.

Vote : CONTRE : 0

POUR : 12

ABSTENTIONS : 0

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Délibération S13/9 : Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la cession à la SCI SB PHARMA la parcelle (lot n° 2) nouvellement cadastrée BC 513 d'une superficie de 713 m² au prix de 38 € HT le m².
- Autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses adjoints à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6. Acquisition des parcelles AS 48-49-50 et 51 : annule et remplace la délibération S11/7/2024 – rapporteur : Michel ORTALO-MAGNÉ

Par délibération S11/7 du 26 septembre 2024 le conseil municipal a décidé :

D'acquérir les parcelles aux conditions ci-après :

- Les parcelles AS 48 / 49 et 50 appartenant à Mmes LUC Isabelle, LUC Nathalie, et à MM FAURIE Christian et FAURIE Bernard d'une contenance totale de 72a12ca au prix de 27 950 €
- La parcelle AS 51 appartenant à M. FAURIE Christian d'une contenance de 28a40ca au prix de 50 €
Soit un montant total pour les 4 parcelles de 28 000 €

Considérant que pour mandater les mandats successifs, il nous a été formulé que l'acte devra préciser les modalités de paiement (le montant à régler pour tous les tiers concernés à chaque échéance),

Considérant que dans le corps de la délibération il avait été mentionné que le premier versement de 14 000 € serait réalisé le jour de la signature de l'acte mais que ceci n'est pas possible pour une collectivité puisque le paiement s'effectue après réception de l'attestation du notaire,

Il vous est proposé d'annuler et de remplacer la délibération en insérant les considérants et en précisant que le paiement sera échelonné sur deux ans, le premier versement d'un montant de 14 000 € sera versé à réception de l'attestation de l'étude notariale, le second versement à la date d'anniversaire de la signature de l'acte.

Vote : CONTRE : 0

POUR : 12

ABSTENTIONS : 0

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Délibération S13/10 : Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte d'annuler la délibération S11/7 2024,
- Décide d'acquérir les parcelles AS 48-49-50 et 51 aux conditions ci-après :
 - Les parcelles AS 48 / 49 et 50 appartenant à Mmes LUC Isabelle, LUC Nathalie, et à MM FAURIE Christian et FAURIE Bernard d'une contenance totale de 72a12ca au prix de 27 950 €
 - La parcelle AS 51 appartenant à M. FAURIE Christian d'une contenance de 28a40ca au prix de 50 €
Soit un montant total pour les 4 parcelles de 28 000 €
- Accepte les considérants et demande de précisions ci-dessus et présentés en séance,
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint, Monsieur ORTALO-MAGNÉ Michel, à signer en son absence l'acte notarié à venir et toutes pièces afférentes.

7. Décision Modificative n° 3 – rapporteur : Jean-Claude VIALETTE

Le contenu du Budget Principal fait l'objet en cours d'année de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Vu les DM n° 1 du 29 août 2024 et n° 2 du 30 octobre 2024,

Considérant qu'afin d'effectuer le versement de la subvention du Département du budget principal vers le budget annexe du pôle de santé, il convient de réaliser les virements suivants :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	65736211 chap 65 : + 28 292 € 023 : - 28 292 €	
Investissement	27638 chap 27 : -28 292 €	021 : - 28 292 €

Il vous est proposé :

- d'accepter les propositions de virements de crédits du compte, ci-dessus.

Vote : CONTRE :0

POUR : 12

ABSTENTIONS : 0

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Délibération S13/11 :Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions de virements de crédits ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	65736211 chap 65 : + 28 292 € 023 : - 28 292 €	
Investissement	27638 chap 27 : -28 292 €	021 : - 28 292 €

8. La Halle Culturelle : modification du règlement intérieur de la convention d'occupation – rapporteur : Isabelle ESCUDIER

Suite à la visite périodique de la commission sécurité effectuée le 30 août 2024, il nous a été demandé d'insérer dans le règlement intérieur de la convention de location de la Halle Culturelle les points suivants :

- Le contractant déclare avoir pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- Il a été procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Le contractant déclare avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Il vous est proposé d'insérer les points ci-dessus dans le règlement intérieur de la convention de location de la halle culturelle

Vote : CONTRE :0

POUR : 12

ABSTENTIONS : 0

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte d'insérer ces trois points dans le règlement intérieur de la convention de location de la Halle Culturelle.

Compte rendu des décisions et actions engagées par Le Maire depuis la dernière séance

1. *Déclaration d'Intention d'Aliéner (15° alinéa)*: Depuis le 08/12/2017 c'est la CCPLL qui a la compétence du droit de préemption. A la réception des demandes, nous transmettons à la CCPLL un formulaire indiquant notre volonté de préempter le cas échéant :

- *parcelle BC 332 – parcelle AR 519- 547 – 645 – parcelle AS 42*

2. Dans le cadre des dépenses prévues (délibération du 23 février 2023)

a) *Dépenses engagées par le Maire : (jusqu'à 2000€ HT / 2400€ TTC inclus)*

Sté	Montant TTC	Service	
PROZON	164,97	voirie	Panneaux
CTS	3360	voirie	Poteaux
DELPECH	657,78	réseau gaz	Contrôle réseau
OLIVIER STORE	134	mairie	Store enrouleur
SOVI FERM	219,46	technique	Peinture (voirie)
DELPECH	737,26	école	Installation conformité chauffage
CALMETTE	331,63	voirie	Changement piles défibrillateur
COMPTOIR DE L'OURS	262,07	mairie	Peinture
SEDI	111,6	mairie	Bride + boulon (adressage)
SODIAC	731,71	école	palissade du petit bois

b) *Dépenses engagées par le Maire : (jusqu'à 2001€ HT à 10000 € HT / 2401,20€ à 12000 TTC inclus)*

Sté	Montant TTC	Service	
SARL ANDRIEUX	10 008	piscine	Réfection eau usée

C- Autres actions : Néant

Questions et informations diverses

Jean-Claude Vialette :

- Présentation du rapport RPQS du SPANC
- FDEL : ordre de travaux lancé pour 2 projets (rénovation de l'éclairage public du bourg à partir de janvier 2025 et de l'école publique). Nouvelle proposition de la FDEL pour l'enfouissement des réseaux au niveau du parking des Micocouliers et le mas de couderc pour un montant de 55 000 €. P.
Deux possibilités : travaux en aérien (gratuit pour la commune) ou en souterrain (55 000 €). La question est de savoir quelle solution prendre pour rénover l'éclairage public.
- Le PLUi a été validé par le conseil communautaire du 27 novembre.
- Cérémonie du 8 mai 2025 : COPIL d'organisation
- Plan Communal de Sauvegarde : Une réunion est à prévoir mi janvier ou mi février pour présenter le travail d'isabelle et d'Yves avec désignation d'un représentant de secteur.
- Vœux au personnel : le 07/01/2025
- Vœux à la population : le 12/01/2025 à 11h30.

Anthony Singlande : - rencontre de l'entreprise Andrieux pour un devis pour la réfection du sol vers le local à poubelle au stade.

Isabelle Escudier : - Le marché aux truffes (planning permanence des élus)
- Distribution des chocolats aux aînés le 21 décembre 2024

Michel Ortalo-Magné : - l'adressage arrive à son terme, deux poteaux ont été volés. Distribution des plaques numéros le dimanche 1^{er} décembre de 9h à 12h à la mairie.

- Association des chemins de Compostelle : composition d'un COPIL (Michel Ortalo-Magné, Serge Renard, Hélène Gomez, proposition d'Audrey NIGITA pour l'administratif).

Yves Bach : - Vente du camping : point sur le projet

Serge Renard : - Jeu des 1000 € à Limogne le 19 février 2025.

La séance est levée à 22 h 30

Le Maire

Jean-Claude VIALETTE

La Secrétaire de séance

Isabelle ESCUDIER